

GRAND DIJON

ZAC MAZEN SULLY

**CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT
AVENANT N°10**

SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE
D'AMÉNAGEMENT
DE L'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE

AMÉNAGEURS DURABLES



LE GRAND DIJON
COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND DIJON

Z.A.C. MAZEN SULLY

**Avenant n°10 à la convention publique d'aménagement
du 9 décembre 2002**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le GRAND DIJON (Communauté Urbaine de l'Agglomération dijonnaise) représenté par son Président, Monsieur François Rebsamen, agissant au nom et comme représentant de cet Etablissement Public de Coopération intercommunale, en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté en date du
déposée en Préfecture le

dénommé « LE GRAND DIJON »

d'une part,

ET

La SOCIETE d'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE (SEMAAD), Société Anonyme d'Economie Mixte Locale au capital de 600.000 €, dont le siège social est à la Mairie de Dijon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon, sous le n° 016 150 419 (61 B 41) et représentée par son Directeur général, Monsieur Thierry COURSIN, agissant au nom et comme représentant de cette société, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 05 mai 2014

dénommée « La SEMAAD »

d'autre part.

PREAMBULE

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par convention publique d'aménagement signée le 9 décembre 2002, complétée par neuf avenants en date du 20 mai 2005, du 31 mai 2006, du 19 juillet 2007, du 15 juillet 2008, du 28 octobre 2010, du 21 juillet 2011 et du 8 octobre 2012, 23 janvier 2014 et 30 décembre 2014, LE GRAND DIJON a confié à la SEMAAD, l'étude et la réalisation de la Zone d'Activités Economiques « MAZEN SULLY ».

En application des dispositions de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (S.R.U.), il est proposé de passer un avenant n°10 à la convention publique d'aménagement d'origine pour prendre en compte l'évolution de la participation financière de la collectivité à l'opération d'aménagement.

En effet, le compte de préliquidation de l'opération arrêté au 30 juin 2015, fait ressortir une participation de la collectivité qui se répartit comme suit :

| | |
|---|----------------------------------|
| - subvention globale (non imposable à la TVA) | 1 883 864 € |
| | contre 1 912 905 € au 30/06/2014 |
| - cession des équipements publics (imposable à la TVA, récupérable) | 1 303 401 € T.T.C. |
| | soit 1 086 868 € H.T. |
| | inchangée |

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU CONCEDANT

Dans le cadre de l'article 20 « Financement des opérations » de la convention publique d'aménagement, le compte de préliquidation de l'opération arrêté au 30 juin 2015, fait ressortir une participation de la collectivité qui se répartit comme suit :

« En application de l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme et de l'instruction fiscale 3 A-7-06 du 16 juin 2006, la participation du GRAND DIJON au coût de l'opération se répartit comme suit :

| | |
|-----------------------------------|--------------------|
| - subvention globale | 1 883 864 € |
| - complément de prix | 0 € T.T.C. |
| - cession des équipements publics | 1 303 401 € T.T.C. |



ARTICLE 2 – AUTRES ARTICLES

Les autres articles de la convention publique d'aménagement demeurent inchangés dans la mesure où leurs clauses ne sont pas dérogées par le présent avenant.

Fait à DIJON, le

Pour le GRAND DIJON
Le Président,

Pour la SEMAAD
Le Directeur général,

François REBSAMEN

Thierry COURSIN